



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°8

Réunion du **lundi 03 novembre 2025**

Président : **M. Yves SAEZ**
Secrétaire : **M. Benyagoub SABI**
Déléguée du C.D : **Mme Cathy DARDON**
Présents : **Mmes Marie DORE - Christine MOISAN - MM. Jean-Louis NOZZI - Emile TASSISTRO**

INFORMATION

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (50 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DOSSIERS EN INSTANCE

N°62 – RC LA BAIE 1 / ET. S LORGUAISE 1, Champ Départemental D2 Poule B, du 26/10/2025

Réserves confirmées de ET. S LORGUAISE sur la qualification et / ou la participation d'un joueur du RC LA BAIE susceptible de ne pas avoir les quatre jours de qualification.

En attente d'information complémentaire de la ligue.

N°63 – FC VIDAUBAN 1 / FC PUGETOIS 2 Champ Départemental D3 Poule C, du 26/10/2025

Réclamation du FC PUGETOIS sur la qualification d'un joueur de FC VIDAUBAN susceptible de ne pas avoir les quatre jours calendaires de qualification.

En attente des observations demandées au FC VIDAUBAN pour **le lundi 10 novembre 2025.**

N°64–US BANDOLAISE 2 / E.S CAMPS 1, Champ Départemental D4 Poule C du 26/10/2025

Réclamation de ES CAMPS sur la qualification de deux joueurs de U.S. BANDOLAISE susceptibles d'avoir participé à une rencontre d'une équipe supérieure qui ne jouait pas le jour de la rencontre ou le lendemain.

Vu feuille de match

Vu réclamation de ES CAMPS du 26/10/2025,

Attendu :

-Que cette réclamation n'est pas conforme aux dispositions de l'article 187.1 (mal formulée, ne précise pas participation)

-Qu'elle est donc irrecevable

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH A HOMOLOGUER sur résultat sportifs**

Le droit de réclamation de 25€ est mis à la charge de ES CAMPS (art 187.1 des R.G).

Transmis à la commission des Activités Sportives « SENIORS »

N°65– O. DE ST MAXIMIN 1 / FC CARNOULES 1, Champ U15 D2, du 02/11/2025

Match non joué

Vu PV n°8 du 23/10/2025 de la Commission des Calendriers.

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'O. DE ST MAXIMIN n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District)

-Que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. DE ST MAXIMIN 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au FC CARNOULES 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°66– O. DE ST MAXIMIN 22 / SC CARCES COTIGNAC 21, Champ U14 D3, du 02/11/2025

Match non joué

Vu PV n°8 du 23/10/2025 de la Commission des Calendriers.

Attendu :

-Qu'aucune convocation de l'O. DE ST MAXIMIN n'a été transmise dans les délais impartis (art 53 des R.S du District) que de ce fait aucun horaire n'a été publié, le match n'a pas eu lieu.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'O. DE ST MAXIMIN 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice au SC CARCES COTIGNAC 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°67– BESSE.S 21 / US ZACHARIENNE 21, Champ U14 D3, du 02/11/2025

Match non joué

Vu PV n°8 du 23/10/2025 de la Commission des Calendriers.

Vu convocation de BESSE SUR ISSOLE du 29/10/2025 à 11h10 transmise hors délais (art 53 des R.S du District)

Vu courriel du District du Var indiquant que la convocation ne respecte pas les délais.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à BESSE SPORT 21** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'US ZACHARIENNE 21 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission des Activités Sportives « JEUNES »

N°68– AS BRIGNOLAISE 1 / ET. S LORGUAISE 1, Champ U15 Féminines a 8, du 11/10/2025

Feuille de match manquante

Attendu :

-Qu'après une troisième parution sur le PV de la commission des Activités Sportives Féminines (PV n°8 du 14/10/2025, PV n°9 du 21/10/2025, PV n°10 du 28/10/2025) l'original de la feuille de match n'est toujours pas parvenu à la commission organisatrice pour lui permettre de valablement délibérer (article 55.7 des R.S du District)

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à l'AS BRIGNOLAISE 1** avec amende de 20€ pour en porter le bénéfice à l'ET.S LORGUAISE 1 sur le score de 3 à 0.

N°69– US VAL D'ISSOLE / JS BEAUSSETANNE 1, Champ U13 Niveau 2 Poule B, du 25/10/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation de l'US VAL D'ISSOLE enregistrée le 10/10/2025.

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS BEAUSSETANNE 1** avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice à l'US VAL D'ISSOLE 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission « FOOT EDUCATIF »

N°70–JS BEAUSSETANNE 1 / FC VIDAUBAN 1, Champ U13 Niveau 4 Poule D, du 25/10/2025

Match non joué

Vu convocation de JS BEAUSSETANNE

Vu courriel du FC VIDAUBAN du 25/10/2025.

Attendu :

-Que l'équipe de JS BEAUSSETANNE 1 était absente au coup d'envoi.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à JS BEAUSSETANNE 1** avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC VIDAUBAN 1 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission « FOOT EDUCATIF »

N°71– FC PAYS DE FAYENCE 22 / ET. S LORGUAISE 22, Champ U12 Niveau 4 Poule G, du 11/10/2025

Match non joué

Vu feuille de match

Vu convocation du FC PAYS DE FAYENCE enregistrée le 19/09/2025.

Attendu :

-Que sur la feuille de match, l'arbitre fait état de l'absence de l'équipe visiteuse.

La CSR jugeant en 1^{ère} instance dit : **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'ET.S LORGUAISE 22** avec amende de 20€ ainsi que la perte d'un point au classement, conformément aux règlements, pour en porter le bénéfice au FC PAYS DE FAYENCE 22 sur le score de 3 à 0. (Art 65 des R.S du District)

Transmis à la commission « FOOT EDUCATIF »

*Prochaine Réunion
Le lundi 10 novembre 2025*

Le Président : **Yves SAEZ**
La Déléguée du C.D: **Cathy DARDON**
Le secrétaire : **Bengayoub SABI**